

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
26 AVRIL 2024**

**PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre-Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre-Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 22 mars 2024.

2. Prise d'acte de la démission d'une Conseillère communale

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-9 et L1123-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la démission volontaire d'un Conseiller communal ;

Vu la lettre du 16 avril 2024 adressée au Collège communal par laquelle Madame Violaine GIAUX, Conseillère communale, présente sa démission de son mandat ;

Considérant que le principe de continuité des fonctions est traduit dans l'article L1121-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation lequel dispose en effet que "les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

P R E N D A C T E E T D É C I D E

Article 1 : De la démission de Madame Violaine GIAUX de son mandat de Conseillère communale.

Article 2 : De transmettre une expédition conforme de la présente délibération à Madame Violaine GIAUX ainsi qu'au Collège provincial.

3. Réservoir de Tattert - Travaux hydrauliques, électriques et de génie civil - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, notamment l'article 88 ;

Vu le cahier des charges N° MT-PNSMCP/693 relatif au marché "RÉSERVOIR DE TATTERT - Travaux hydrauliques, électriques et de génie civil " établi par IDELUX Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.808,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/735-60 (n° de projet 20230042) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la Tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 168.808,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 19 avril 2024 ;

Vu l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 23 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSMCP/693 et le montant estimé du marché "RÉSERVOIR DE TATTERT - Travaux hydrauliques, électriques et de génie civil", établis par IDELUX Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.808,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/735-60 (n° de projet 20230042).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet de la prochaine modification budgétaire.

4. Distribution d'eau - Protection des prises d'eau - Délimitation des zones de prévention de la prise d'eau de Thiaumont

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 1998 par laquelle la Commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau pour la gestion des dossiers d'étude et de mise en œuvre des programmes d'actions et des travaux au niveau des zones de prévention des captages de la Commune d'Attert ;

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174 bis, R.150 à R.172 relatifs aux zones de prévention des prises d'eau souterraine ;

Vu le Contrat de gestion 2023-2027 entre le Gouvernement wallon et la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Vu le Contrat de Service Unique de Protection entre l'administration communale de Attert et la S.P.G.E. ;

Vu le courrier du 24 janvier 2024 par lequel la SPGE approuve le programme d'actions des zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau de « Thiaumont » (ATTERT_02) ;

Considérant que le programme d'actions est évalué à 15.200 euros hors TVA et se présente de la manière suivante :

Actions de protection	Montants proposés par le producteur	Délais de référence*
Panneaux	3.200 €	1 an
Travaux d'aménagements de protection	12.000 €	2 ans
Total	15.200 €	/

* délai dans lequel les actions de protection doivent être mises en œuvre après parution au Moniteur belge de l'arrêté de délimitation des zones de prévention du captage

Considérant que les actions de protection dans les zones de prévention sont financièrement prises en charge par la SPGE ;

Considérant que la prise d'eau de Thiaumont doit faire l'objet d'un arrêté de délimitation des zones de prévention ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 19 avril 2024 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la délimitation des zones de prévention de la prise d'eau de Thiaumont ainsi que le programme d'actions y lié.

Article 2 : De charger IDELUX Eau d'introduire le dossier de délimitation de zones de prévention auprès du SPW-ARNE et de la SPGE et d'en assurer le suivi jusqu'à l'adoption de l'arrêté ministériel de délimitation des zones de prévention.

5. Dépenses exécutées en application de l'article 60 RGCC - Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2024 décidant d'approuver la liquidation des factures relatives au retrait de marchandises auprès de la société Sodelux à Libramont ;

Considérant que ladite délibération est libellée comme suit :

" Vu la décision du Collège communal du 05 octobre 2022 relative à l'obligation d'établir des bons de commande ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et l'arrête général établissant les règles d'exécution des marchés publics ;

Vu le mail de Monsieur Reichling du 27 février dernier indiquant qu'il n'y a pas eu de mise en concurrence ;

Considérant qu'au cours de l'exercice 2023, le montant des factures relatives à ces pièces s'est élevé à plus de 30.000€ HTVA et que ces achats ont été réalisés sans mise en concurrence ;

Considérant que pour faire suite aux demandes de la Directrice financière, une procédure de marché public portant sur la fourniture de pièces pour l'entretien du réseau d'eau est en cours ;

Considérant que toutefois la fourniture de pièces continuent à être réalisés sans mise en concurrence ;

Vu les mandats 201 (4.160,52 euros/facture SODELUX 20240134), 278 (6.175,72 euros/facture SODELUX 20240457) et 345 (3.759,46euros/facture SODELUX 20240727) ;

Considérant que le Collège souhaite néanmoins procéder au paiement de la société SODELUX ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1315-12 (Partie 1, Livre 3, Chapitre 5 relatif au "Règlement Général de la Comptabilité Communale") ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant Règlement Général de la Comptabilité communale, en particulier ses articles 60,§2 et 64 ;

Considérant que l'article 60, §2 du RGCC prévoit que la présente délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information est donnée immédiatement au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, de liquider les factures visées ci dessus pour un montant respectif de 4.160,52€ (mandat 201), 6.175,72€ (mandat 278), et 3.759,46€ (mandat 345).

Article 2: De ratifier la présente décision au prochain Conseil Communal et de transmettre cette décision à Madame Anne BAUVAL, Directrice financière. "

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De ratifier dans tous ses éléments la délibération du Collège communal du 08 avril 2024 reproduite ci-avant.

6. Désignation d'un traiteur pour la préparation de repas - Marché conjoint - Administration communale et CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (Valeur inférieure aux seuils - Lot de moindre importance) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le cahier des charges N° MS-PNSPP/695 relatif au marché "Désignation d'un traiteur pour la préparation de repas - Marché conjoint - Administration communale et CPAS " établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.425,00 € HTVA ou 139.310,50 €, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, exercices 2024 et 2025, à l'article 722/124-23 pour la part relative aux repas scolaires ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 19 avril 2024 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 23 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/695 et le montant estimé du marché "Désignation d'un traiteur pour la préparation de repas - Marché conjoint - Administration communale et CPAS", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.425,00 € HTVA ou 139.310,50 €, 6% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, exercices 2024 et 2025, à l'article 722/124-23 pour la part relative aux repas scolaires.

7. Mise à disposition d'infrastructures sportives extérieures à la Régie Communale Autonome d'Attert (RCA)- Approbation du projet d'acte authentique

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoyant la gratuité des droits d'enregistrement des actes constatant des cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux Communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le tarif des honoraires des notaires annexé à l'Arrêté Royal du 16 décembre 1950 honoraires notariés, notamment l'article 8 ;

Considérant que la mission que la Commune envisage de confier par la présente délibération à un notaire a pour objet la certification et l'authentification des actes nécessaires à la cession d'un droit d'emphytéose ;

Vu l'article 9 la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat disposant que « *hormis les cas où la désignation du notaire est prévue par voie de justice, chaque partie a le libre choix d'un notaire* » ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 28 §1er, 4°, c, excluant les services de certification et d'authentification de documents par les notaires du champ d'application de la réglementation des marchés publics ;

Vu également l'article 42, §1er de la loi du 17 juin 2016 susvisée concernant le recours à la procédure négociée sans publication préalable notamment en raison de l'absence de concurrence pour raisons techniques (al. 1, 1°, d) ;

Vu la création de la Régie Communale Autonome de la Commune d'Attert ayant pour objet premier la gestion de l'infrastructure sportive communale "Hall Sportif Um Bruch" ;

Considérant que la mise en œuvre d'une telle structure permet de gérer cette structure juridique de manière plus efficace et adapté au fonctionnement d'infrastructure sportive ;

Considérant qu'il est indispensable de doter la future Régie des moyens nécessaires à son plein fonctionnement ;

Considérant que par acte passé en date du 09 octobre 2023 par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, la Commune a mis à disposition au bénéfice de la Régie Communale Autonome le hall sportif sis à Tontelange, Au Village 3, cadastré 5e division, section B, numéro 470L, sur et avec une superficie d'un hectare cinquante-sept ares quarante-trois centiares (1ha 57a 43ca) ;

Considérant que la Régie doit se doter d'infrastructures sportives extérieures, notamment dans le cadre de sa reconnaissance en Centre Sportif Local (CSL) et la subvention y liée ;

Considérant que la Commune possède trois terrains adaptés à la pratique de sport en extérieur, étant le bien suivant :

- bien 1 : terrain multisports à Post, cadastré 1re division, section F, numéro 358K, sur et avec une superficie de trente et un ares dix centiares (31a 10ca) ;
- bien 2 : terrain de pétanque à Tontelange, cadastré 5e division, section B, partie du numéro 495M, d'une superficie de deux ares quarante-sept centiares (2a 47ca) ;
- bien 3 : terrain de basket à Tontelange, cadastré 5e division, section B, partie du numéro 470M, d'une superficie mesurée de deux ares quatre-vingt-cinq centiares (2a 85ca) ;

Considérant que dès lors il est indispensable que la Commune, propriétaire, concède à la Régie un droit réel sur ces biens sous la forme d'un bail emphytéotique afin d'y accueillir ses infrastructures sportives extérieures ;

Considérant qu'un bail emphytéotique ne peut avoir une durée inférieure à 15 ans ni supérieure à 99 ans ;

Considérant que le bail emphytéotique est fixé pour une durée de presque 30 années arrivant à échéance en date du 09 octobre 2053 (date de fin identique à celle du premier bail), réparti en 30 canons payables annuellement ;

Considérant qu'ainsi la redevance annuelle s'élève à \$\$\$ euros ;

Considérant qu'à la signature du bail emphytéotique, la Régie doit acquitter le premier canon emphytéotique (\$\$\$ euros HTVA) en faveur de la Commune ;

Considérant que dans le cadre de l'opération, il n'y a pas lieu de constituer de nouvelles servitudes, à l'exception d'une servitude de passage et d'une servitude *non aedificandi* sur le bien 3 (terrain de basket) ;

Considérant que la constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures sportives extérieures par la Commune en faveur de la Régie est motivée par l'objet même du hall sportif, outil d'utilité publique et sociale, et revêt dès lors un caractère d'utilité publique et est sujette à l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161, 2°, du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte dressé par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date du 24 avril 2024 par laquelle le Conseil d'Administration de la Régie a approuvé, à l'\$\$\$, ledit projet d'acte et à désigné les représentants à la signature ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis réservé de la Directrice financière remis en date du 23 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, dans toutes ses clauses et conditions authentifiant la mise à disposition au bénéfice de la Régie Communale Autonome de la Commune d'Attert suivant bail emphytéotique du bien prédécrit, étant 1) terrain multisports à Post, cadastré 1re division, section F, numéro 358K, sur et avec une superficie de trente et un ares dix centiares (31a 10ca), 2) terrain de pétanque à Tontelange, cadastré 5e division, section B, partie du numéro 495M, d'une superficie de deux ares quarante-sept centiares (2a 47ca) d'après plan de division dressé en date du 18 décembre 2023 par Monsieur SIBRET David, Géomètre à Florenville, 3) terrain de basket à Tontelange, cadastré 5e division, section B, partie du numéro 470M, d'une superficie mesurée de deux ares quatre-vingt-cinq centiares (2a 85ca) d'après plan de division dressé en date du 13 avril 2024 par le même Géomètre, avec constitution de servitudes de passage et *non aedificandi*, de fixer le canon emphytéotique à \$\$\$ euros, et de prendre en charge tous les frais afférents à l'acte authentique.

Article 2 : De mandater Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, pour passer l'acte authentifiant la présente opération immobilière pour cause d'utilité publique à intervenir entre la Commune d'Attert et la Régie Communale Autonome de la Commune d'Attert.

Article 3 : De charger le Collège communal, ainsi que le Conseil d'Administration de la Régie, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc, Président de la Régie Communale Autonome ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

8. Mise en non valeur partielle du subside obtenu dans le cadre de la construction du hall sportif communal de Tontelange suite à sa cession au profit de la Régie communale Autonome (RCA)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le Livre III, Titre premier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la Comptabilité communale, en particulier l'article 51 ;

Considérant que la construction du hall sportif à Tontelange a été subsidiée à hauteur d'un montant de 1.835.500 euros (TVA comprise) ;

Considérant que par délibération du Conseil communal en date du 25 août 2023 et suivant bail emphytéotique passé par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, en date du 09 octobre 2023, la Commune a mis à disposition ledit hall sportif à la Régie communale autonome d'Attert pour une durée de 30 ans ;

Considérant que sur pied de l'article 17 du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, la Commune, par courrier du 28 août 2023, a sollicité un accord préalable à la cession du hall sportif subsidié par la Commune à la Régie de la part du Département des infrastructures sportives sans remboursement dudit subside ;

Considérant qu'en réponse à ce courrier, le Ministre DOLIMONT, ayant les infrastructures sportives dans ses attributions, par son courrier du 21 décembre 2023, fait état de l'article 25bis du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, pourtant abrogé par le décret de 2020 préqualifié, qui dispose notamment que tout ou partie de subvention non justifiée pourra être récupérée sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à l'allocataire sur base du décret ;

Considérant que ledit courrier fait également état que ladite subvention incluait une TVA à 21% (supportée par la Commune dans le cadre de la construction) et récupérée par la Commune à la suite de la signature du bail emphytéotique en date du 09 octobre 2023 via le ruling TVA de la Régie ;

Considérant que l'accord de cession par le Ministre DOLIMONT est conditionné à la rétrocession par la Commune de la TVA de 21% qui a grevé le subside de 1.835.500 euros, soit un montant de 318.557,85 euros récupérée par la Commune lors de la conclusion du bail emphytéotique et au maintien par la Régie de l'affection sportive du hall pour une durée de 15 ans ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, suivant modification budgétaire numéro 1, article 76402/615-52-20120012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De porter en non-valeur, avec remboursement, le montant de trois cent dix-huit mille euros et cinq cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes (318.557,85 €) sur le droit constaté n°497 de 2019.

Article 2 : De verser ledit montant sur le compte BE15 0912 1502 0030 ouvert au nom du SPW Finances, Recettes générales du Département des Infrastructures Locales, Division des espaces publics subsidiés.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au SPW Finances préqualifié, sis à 5000 Namur, boulevard du Nord 8, accompagnée de la preuve de versement.
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

9. Personnel communal - Revalorisation de certains barèmes

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et L1213-1 et L3131-1 ;

Vu la délibération du 25 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal fixe le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial le 7 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes, laquelle prévoit notamment la suppression de l'échelle E1 ;

Considérant qu'en application de cette circulaire, les titulaires de cette échelle pourraient être positionnés dans l'échelle E2 ;

Considérant qu'en l'occurrence, cette modification permettrait à 13 personnes engagées dans l'échelle E1 d'évoluer dans l'échelle E2 ;

Considérant qu'elle est par ailleurs déjà inscrite dans les statuts administratif et pécuniaire qui font l'objet d'une prochaine réunion de concertation sociale ;

Considérant qu'il serait légitime de faire bénéficier les intéressés de cette revalorisation dans les meilleurs délais ;

Considérant que les agents ainsi positionnés dans l'échelle E2 seront assimilés, uniquement dans le cadre leur ancienneté pour l'évolution de carrière figurant dans la Révision Générale des Barèmes, comme l'ayant toujours été ;

Vu les avis (favorable/défavorable) émis par les organisations syndicales représentatives du personnel communal sur la modification barémique exposée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu l'avis (favorable) émis le \$\$ avril 2024 par la Directrice financière et joint en annexe ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 23 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la modification barémique à l'échelle E2 exposée et de l'appliquer aux personnes actuellement titulaires de l'échelle E1 lesquelles conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne échelle E1 dans le cadre de l'évolution de carrière.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- au SPW Intérieur, Département des Politiques publiques locales - Direction des Ressources humaines, Avenue Gouverneur Bovesse 1000 à 5100 Namur ;
- au service des Ressources humaines ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

10. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 28 mai 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune d'Attert à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Attert a été convoquée par courrier du 19 mars 2024 à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du mardi 28 mai 2024 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 5 - 5020 Suarleie (Namur) ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Attert doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune d'Attert à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Vu la délibération du 22 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les membres suivants pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Assemblée générale d'IMIO :

- Monsieur MEYER Jean-Marie ;
- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GAUL Wivine ;
- Monsieur MAENHAUT David ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le Bourgmestre-Président lève la séance publique à 19 heures et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE



(s) J. ARENS